

STATUTS

NOM ET FORME JURIDIQUE

Article 1

Le « **Comité des ONG sur le vieillissement, Genève** » en français, ou « **NGO Committee on Ageing, Geneva** » en anglais est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association est indépendante et se conforme aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

BUTS

Article 3

L'Association a pour buts de :

1. Sensibiliser au phénomène du vieillissement de la population et à sa longévité croissante.
2. Poursuivre la mission de construire une société pour tous les âges.
3. Promouvoir les droits des personnes âgées et en assurer la mise en œuvre efficace.
4. Promouvoir la solidarité et la coopération intergénérationnelles.

ACTIVITÉS

Article 4

L'Association met en œuvre des stratégies visant à atteindre ses objectifs, en particulier :

1. L'organisation de rencontres, conférences et colloques.
2. L'action dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.
3. La coopération et le partenariat avec des groupements poursuivant les mêmes buts.
4. La préparation et la diffusion d'études et d'autres documents appropriés.
5. Le développement de communications électroniques.

SIÈGE SOCIAL

Article 5

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

DURÉE

Article 6

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 7

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité exécutif et l'Organe de contrôle des comptes.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous ses membres. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Ses réunions peuvent se tenir en personne, virtuellement ou de manière hybride.

L'Assemblée générale ordinaire

Article 9

Elle est convoquée au moins une fois par an par le Comité exécutif, ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Article 10

Le Comité exécutif communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins deux semaines à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée générale ordinaire est valablement constituée avec un quorum d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 12

L'Assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

1. Déterminer les principes d'action de l'Association.
2. Adopter et modifier les statuts selon la procédure prévue à l'article 15 ci-après.
3. Élire les membres du Comité exécutif.
4. Décider de l'admission et de l'exclusion des membres, sur avis du Comité exécutif et selon les procédures prévues à l'article 27 ci-après.
5. Se prononcer sur les propositions et rapports présentés par le Comité exécutif ou les membres de l'Association.
6. Approuver les comptes annuels de l'exercice et le budget biennal.
7. Fixer le montant des cotisations.
8. Élire les vérificateurs aux comptes.
9. Contrôler l'activité des autres organes.
10. Décider de la dissolution de l'Association selon la procédure prévue à l'article 31 ci-après.

Article 13

L'Assemblée générale ordinaire peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 14

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le-la président-e ou un-e autre membre de l'Association désigné-e par le Comité Exécutif.

Article 15

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale ; les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est

déterminante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16

Les votes ont lieu à main levée. À la demande de 10 membres au moins, le vote se fera au scrutin secret.

Article 17

Le Comité exécutif est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire

Article 18

À la demande d'au moins 1/5^e des membres inscrits, ou sur proposition du Comité exécutif, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Article 19

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 20

Le Conseil exécutif se compose au minimum de 3 et d'au maximum 9 personnes, dont le/la Président-e, un-e Vice-Président-e, et le/la Trésorier/ière. Il peut attribuer toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité exécutif, avec pouvoir de signature, est un-e citoyen-ne suisse ou un-e citoyen-ne d'un État membre de l'UE ou AELE et résident-e en Suisse.

La durée du mandat est de deux années renouvelables au maximum deux fois (donc trois mandats au maximum).

Le Comité exécutif est élu par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'État de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité exécutif peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité exécutif qu'avec une voix consultative.

Article 21

Le Comité exécutif est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts. Il prend toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association (article 3) et mettre en œuvre ses actions (article 4).

Le Comité exécutif est notamment chargé de :

1. Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et préparer leur ordre du jour.
2. Présenter à l'Assemblée générale les propositions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

3. Veiller à l'application des statuts et administrer les biens de l'Association.
4. Soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Article 22

Le Comité exécutif se réunit régulièrement, plusieurs fois par an, selon les besoins de l'Association. Les réunions peuvent se tenir en personne, virtuellement ou de manière hybride.

Article 23

Le Comité exécutif engage et licencie les collaborateurs rémunérés ou bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou de l'extérieur un mandat limité dans le temps.

Article 24

Le Comité exécutif est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

L'ORGANE DE CONTRÔLE

Article 25

L'Organe de contrôle des comptes, composé de deux vérificateurs non-membres du Comité Exécutif et élus par l'Assemblée générale, vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

MEMBRES ET COTISATIONS

Composition

Article 26

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale souscrivant à ses buts et qui en formule la demande. L'admission des nouveaux membres est de la compétence de l'Assemblée générale sur avis du Comité exécutif.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Radiation

Article 27

La qualité de membre se perd par :

1. Décès
2. Dissolution de l'Association
3. Démission écrite adressée au Comité exécutif. La cotisation de l'année reste due.
4. Absence à toutes les réunions de l'Association pendant deux années consécutives.
5. Radiation prononcée par l'Assemblée sur avis du Comité exécutif pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.
6. Radiation proposée par l'Assemblée générale sur avis du Comité exécutif pour faute grave, approuvée par 2/3 des membres inscrits.

RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'Association sont constituées par :

1. Les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres.
2. Des dons et legs.

3. Toutes autres contributions autorisées par le droit international et la législation nationale pertinents.

Toutes ses ressources seront affectées exclusivement à la réalisation de ses buts et activités à caractère non-lucratif.

SIGNATURE

Article 29

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité exécutif.

RESPONSABILITÉ

Article 30

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

DISPOSITIONS DIVERSES

DISSOLUTION

Article 31

La dissolution de l'Association est décidée sur proposition du Comité exécutif approuvée par l'Assemblée générale et par 4/5 des membres inscrits.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 12 Janvier 2016 à Genève et sont entrés en vigueur le jour même.

Ils ont été revus par l'Assemblée générale qui s'est tenue le 28 septembre 2023 à Genève.

Kelly Fitzgerald, Présidente

Kimberly Stoeckel, Secrétaire